

HOUSING CORPORATION ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION

Pursuant to subsection 5(4) of the *Housing Corporation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 5(4) de la *Loi sur la société d'habitation*, décrète ce qui suit :

1 The attached *Yukon Housing Corporation Board Remuneration Regulation* is made.

1 Est établi le *Règlement sur la rémunération des membres du conseil de la Société d'habitation du Yukon* paraissant en annexe.

Dated at Whitehorse, Yukon, March 24, 2016.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 24 mars 2016.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

YUKON HOUSING CORPORATION BOARD REMUNERATION REGULATION

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU YUKON

Definitions

1 In this Regulation

“board meeting” means a meeting of the board of directors of the corporation or a meeting of a committee of the board; « *réunion du conseil* »

“chair” means the chair of the board, and includes the deputy chair if there is otherwise no chair; « *président* »

“deputy chair” and “member” mean, respectively, the deputy chair and a member of the board. « *vice-président* » and « *membre* »

Annual remuneration of chair

2(1) The chair shall be paid \$32,000 per year.

(2) For greater certainty, in applying subsection (1) in a year in which a person becomes or ceases to be the chair, the amount payable under that subsection is to be reduced pro rata.

(3) The Minister may direct that any amount payable under this section be paid in periodic instalments.

Other members' remuneration

3 A member other than the chair shall be paid, in respect of each board meeting that the member attends, the lesser of

(a) the total of

(i) \$300 for each day on which the board meeting takes place, and

(ii) \$200 for any time, regardless of its duration, spent in preparing for the board meeting; and

(b) \$600.

Training honoraria

4 A member shall, in respect of each event that is a

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« président » Le président du conseil, y compris le vice-président en l'absence du président. “*chair*”

« réunion du conseil » Réunion du conseil d'administration de la Société ou d'un comité du conseil. “*board meeting*”

« vice-président » et « membre » Le vice-président et un membre du conseil, respectivement. “*deputy chair*” et “*member*”

Rémunération annuelle du président

2(1) Le président reçoit un traitement annuel de 32 000 \$.

(2) Il est entendu que pour l'application du paragraphe (1) à une année au cours de laquelle une personne devient président ou cesse de l'être, le montant à verser en vertu de ce paragraphe est ajusté proportionnellement.

(3) Le ministre peut ordonner qu'un montant à verser en vertu du présent article soit payé en versements périodiques.

Rémunération des autres membres

3 Il est versé à un membre, autre que le président, pour chaque réunion à laquelle il est présent, l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le total entre :

(i) d'une part, 300 \$ pour chaque journée où est tenue la réunion du conseil,

(ii) d'autre part, 200 \$ pour le temps consacré à la préparation de la réunion du conseil, peu importe sa durée;

b) 600 \$, si ce montant est inférieur.

Allocation de formation

4 Un membre qui participe à un événement qui est

conference, a workshop, a seminar or a training course and that the member attends in relation to the member's duties on the board, be paid for each day that the member attends the event an honorarium of

- (a) in the case of the chair, \$300; and
- (b) in the case of any other member, \$200.

Travel amounts

5(1) A member who travels from the community in Yukon where the member resides to a board meeting held in another community in Yukon

(a) shall be paid, for each day on which the member travels to or returns from the board meeting, an honorarium of

- (i) in the case of the chair, \$150, and
- (ii) in the case of any other member, \$100; and

(b) shall be reimbursed, in accordance with the policies of the Government of Yukon regarding the reimbursement of the members of boards and committees, on account of

- (i) expenses incurred in that travel, and
- (ii) any child care expense the member incurs as a result of being absent from the community where the member resides.

(2) For the purposes of subsection (1), a member who resides outside Yukon is deemed to reside in Whitehorse.

Exceptions

6 Despite any other provision of this Regulation

- (a) if two or more board meetings take place on the same day, a member must not be remunerated or reimbursed in respect of more than one of the board meetings; and
- (b) no person who is employed in the public service of the Yukon and who serves as a member in their capacity as such an employee may be remunerated under this Regulation.

une conférence, un atelier, un séminaire ou une formation dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du conseil, reçoit, pour chaque journée de participation à l'évènement, une allocation de :

- a) 300 \$ dans le cas du président;
- b) 200 \$ dans le cas des autres membres.

Indemnités de déplacement

5(1) Un membre qui se déplace de la communauté où il réside au Yukon à une autre communauté au Yukon pour y assister à une réunion du conseil reçoit :

a) d'une part, pour chaque journée de déplacement pour la réunion du conseil, l'indemnité suivante :

- (i) 150 \$ dans le cas du président,
- (ii) 100 \$ dans le cas des autres membres;

b) d'autre part, un remboursement, en conformité avec les directives du gouvernement du Yukon relatives au remboursement des membres de conseils et comités pour les dépenses suivantes :

- (i) les dépenses engagées pendant ce déplacement,
- (ii) les dépenses pour la garde d'enfants engagées en raison de son absence de la communauté où il réside.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un membre qui réside à l'extérieur du Yukon est réputé résider à Whitehorse.

Exceptions

6 Malgré toute autre disposition du présent règlement :

- a) si deux ou plusieurs réunions du conseil ont lieu la même journée, un membre ne peut recevoir de rémunération ou de remboursement pour plus d'une des réunions du conseil;
- b) une personne qui est fonctionnaire du gouvernement du Yukon et qui est membre en sa qualité de fonctionnaire ne peut recevoir de rémunération sous le régime du présent règlement.